



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : parc vélos au droit du
n°10 avenue Georges Clemenceau**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Ile-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT le besoin de créer un emplacement réservé au stationnement des véhicules deux roues non motorisés dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'instituer la réglementation en matière de circulation sur la commune de Vincennes ;

ARRÊTE

ARTICLE I – A compter du 11 mars 2024 (0 heure) un parc à vélos réservé aux véhicules deux roues non motorisés est créé avenue Georges Clemenceau au droit du n°10 avant le passage piétons (sur une longueur de 5 mètres).

Le stationnement des véhicules autre que les deux roues non motorisés est déclaré comme gênant et les véhicules en infraction font l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – La ville de Vincennes procède à la mise en place de la matérialisation de ces dispositions.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.